

n° 489
Janvier 2026

Étude

statutaire

■ Barème des traitements 2026



Retrouvez toute l'information statutaire sur **cdg76.fr**

Références

[Code général des collectivités territoriales](#)

[Code Général de la Fonction Publique](#)

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique](#)

[Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales](#)

[Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#)

[Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Sommaire

I] Calcul de la rémunération principale	4
II] Nouvelle Bonification Indiciaire	4
III] Supplément familial de traitement	4
▪ Indice de référence du supplément familial de traitement	4
IV] Indemnité de résidence	5
V] Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	5
▪ Dispositions générales	5
▪ Bénéficiaires	5
▪ Indemnisation	5
VI] Primes et indemnités indexées sur l'indice 100	6
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002,	6
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993,	6
- l'indemnité de sujétions spéciales prévue au décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002	6
- l'indemnité de responsabilité prévue au décret n° 88-631 du 6 mai 1988	6
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés prévue au décret n° 92-7 du 2 janvier 1992,	6
VII] Rémunération des agents classés hors échelle	7
VIII] Indices de référence	7
▪ Indice majoré minimum garanti au 1^{er} juillet 2022	7
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.....	8
INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES	9
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS.....	10
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)	11
INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS.....	12
INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES	13
INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, COMMUNAUTES URBAINES ET METROPOLES.....	14

I] Calcul de la rémunération principale

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Au 1^{er} janvier 2026, le montant horaire brut passera de 11,88€ à 12,02€, soit de 1801,80€ à 1 823,03€ bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, tel que prévu par un décret du 17 décembre 2025.

Valeur de l'indice 100

Date	Valeur au 1 ^{er} Janvier 2026
Indice 100 en euros	5907.34
Valeur théorique du point d'indice en €	4.92 €

Plus de détail concernant la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2026 :

<https://www.cdg76.fr/actualites/revalorisation-du-smic-au-1er-janvier-2026/#:~:text=Au%201er%20janvier%202026%2C%20le,d%C3%A9cret%20du%2017%20d%C3%A9cembre%202025.>

II] Nouvelle Bonification Indiciaire

La Nouvelle Bonification Indiciaire est attribuée aux agents exerçant certaines fonctions sur un grade déterminé. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Le montant brut correspond au nombre de points majorés par la valeur du point d'indice.

III] Supplément familial de traitement

Le supplément familial comprend un élément fixe mensuel et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel.

■ **Indice de référence du supplément familial de traitement**

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 454 (*montant plancher*),

Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 722 (*montant plafond*).

Enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel
1 enfant	2.29	0 %
2 enfants	10.67	3 %
3 enfants	15.24	8 %
Par enfant au-delà du 3ème	4.57	6 %

Exemple avec le barème des traitements au 1^{er} janvier 2026 :

Agents rémunérés par rapport à un indice	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant supplémentaire
jusqu'à l'indice majoré 454	2,29 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
de l'indice majoré 455 à 722	2,29 €	10,67 € + 3% IM	15,24 € + 8 % IM	4,57 € + 6 % IM
à partir de l'indice majoré 723	2,29 €	117.30 €	299.58 €	217.82 €

IV] Indemnité de résidence

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 366 perçoivent l'indemnité de résidence afférente à **l'indice majoré 366**.

V] Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

▪ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (J.O. du 15 janvier 2002).

▪ Dispositions générales

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents **dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires**.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale **au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail**. Le travail supplémentaire accompli **entre 22 heures et 7 heures** est considéré comme travail supplémentaire de **nuît**.

▪ Bénéficiaires

- tous les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B quel que soit leur indice, lorsque le grade de l'Etat pris en référence dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 en bénéficie,
- les agents contractuels de droit public de même niveau qui exercent des fonctions de même nature que les fonctionnaires.

■ Indemnisation

A défaut de compensation, réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées ainsi qu'il suit :

- **125 % du taux horaire de l'agent pour les 14 premières heures supplémentaires (depuis le 1^{er} mars 2008),**
- **127 %** de ce même taux pour les suivantes.

Le montant de l'heure supplémentaire est majoré de :

- **100 %** lorsque le travail supplémentaire est effectué de **nuits**,
- **des deux tiers** s'il est effectué **un dimanche ou un jour férié**.

VI] Primes et indemnités indexées sur l'indice 100

Certains éléments du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux sont indexés sur l'indice 100 et revalorisés à chaque majoration du point d'indice par décret, notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002,
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993,
- l'indemnité de sujétions spéciales prévue au décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002,
- l'indemnité de responsabilité prévue au décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés prévue au décret n° 92-7 du 2 janvier 1992.

VII] Rémunération des agents classés hors échelle

Les grades et emplois affectés d'un indice supérieur à l'indice brut 1027 sont classés hors échelle. La rémunération est fixée sur la base du traitement afférent au chevron du groupe lettre dont relève l'agent. Le traitement afférent au chevron supérieur est acquis après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

▪ Arrêté ministériel du 29 août 1957 (J.O. du 30 août 1957)

TRAITEMENTS BRUTS ANNUELS DES GROUPES HORS ECHELLE (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023)

GROUPES	CHEVRONS		
	I	II	III
A	52 870,69	54 938,26	57 714,71
B	57 714,71	60 136,72	63 326,68
B bis	63 326,68	64 980,74	66 693,87
C	66 693,87	68 111,63	69 588,47
D	69 588,47	72 719,36	75 850,25
E	75 850,25	78 803,92	—
F	81 698,51	—	—
G	89 496,20	—	—

VIII] Indices de référence

▪ Indice majoré minimum garanti au 1^{er} janvier 2026.

Les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi à temps complet ou non complet, doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 366 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice brut 367, **majoré 366**.



En vertu d'un principe général du droit, aucune rémunération ne peut être inférieure à la valeur du SMIC, il convient de verser une indemnité différentielle pour les agents publics dont la rémunération est calculée par rapport à un indice majoré compris entre le 366 et le 370 soit :

- sur les 5 premiers échelons de l'échelle C1,
- sur les 3 premiers échelons de l'échelle C2,
- sur les 2 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise,
- sur les 3 premiers échelons du grade de gardien-brigadier de police municipale,
- sur les 3 premiers échelons du grade de garde champêtre chef.

▪ Article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

I] Règles générales

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'attribution et de versement des indemnités de fonctions des élus locaux des collectivités et établissements territoriaux.

Il fixe les taux maxima des indemnités, dans la limite desquels l'organe délibérant détermine librement le montant attribué aux élus.

L'article L. 2123-20 II prévoit qu'un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein d'organismes et établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

L'indemnité parlementaire est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé des groupes hors échelle.

II] Barème des indemnités des élus locaux

Les indemnités des élus font l'objet d'articles spécifiques du code général des collectivités territoriales (cf. tableaux ci-après).

III] Population à prendre en compte

La notion de « population municipale » est remplacée par celle de « population totale » pour la fixation du montant maximal de l'indemnité de fonction des maires. Cette notion recouvre un périmètre de recensement plus large car elle se définit comme la somme de la population municipale (habitants permanents de la commune) et de la population comptée à part (habitants intermittents, habitants des communautés et personnes sans domicile fixe, ...).

Cette disposition a été ajoutée par l'article 118 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit et d'allègement des procédures (J.O. n° 110 du 13/05/2009).

TABLEAU 1

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES

Population	Indemnités mensuelles maximales des Maires	
	Taux maximal en % de l'IBT	En euros
Moins de 500	28.10	1155.06
De 500 à 999	44.30	1822.08
De 1 000 à 3 499	55.70	2290.54
De 3 500 à 9 999	58.30	2398.62
De 10 000 à 19 999	67.60	2778.64
De 20 000 à 49 999	90.00	3699.47
De 50 000 à 99 999	110.00	4521.58
Plus de 100 000	145.00	5960.26

- IBT = Indice brut 1027 (majoré 835) - Valeur du traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2026 ⇒ 4110.52 euros.
- La population de référence est la population totale résultant du dernier recensement.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité du maire est fixée au taux maximal sauf si le Conseil municipal en décide autrement (article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 3 de la Loi 2015-366 du 31/03/2015).

▪ Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

NDLR : Les indemnités des élus figurant dans ce tableau ont été calculées selon les règles d'arrondis préconisées par la Direction Générale des Collectivités Locales et basées sur les règles de la comptabilité publique.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Population	Indemnités mensuelles maximales des Adjointes	
	Taux maximal en % de l'IBT	En euros
Moins de 500	10.89	448.02
De 500 à 999	11.77	483.94
De 1 000 à 3 499	21.38	879.05
De 3 500 à 9 999	23.32	958.55
De 10 000 à 19 999	28.60	1175.52
De 20 000 à 49 999	33.00	1356.47
De 50 000 à 99 999	44.00	1808.63
De 100 000 à 200 000	66.00	2712.95
Plus de 200 000	72.50	2980.13

- **IBT = Indice brut 1027 (majoré 835) - Valeur du traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2026 ⇒ 4110.52 euros.**
- **La population de référence est la population totale résultant du dernier recensement.**

▪ Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

▪ Indemnités des conseillers municipaux

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

6 % ⇒ 246.63 €

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il est possible de verser pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal une indemnité dont le montant maximal est égal à 6 % de l'IBT 1027. Cette attribution implique cependant de respecter le cadre de l'enveloppe globale représentée par le montant maximal des indemnités du maire et des adjoints, sans les majorations (article L. 2123-24-1-II du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 3 de la loi 2015-366 du 31/03/2015).

En revanche, si le conseiller municipal perçoit au titre d'une délégation de fonction une indemnité, cette dernière n'est pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

***NDLR** : Les indemnités des élus figurant dans ce tableau ont été calculées selon les règles d'arrondis préconisées par la Direction Générale des Collectivités Locales et basées sur les règles de la comptabilité publique.*

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

Rappel des règles générales d'assimilation des E.P.C.I :

I) Règles générales d'assimilation des E.P.C.I.

1) Le principe

Le principe retenu est le maintien de la règle de l'assimilation des E.P.C.I. aux collectivités territoriales selon les trois critères suivants :

- l'importance du budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer,
- les compétences de l'établissement.

2) Des exceptions

Certains E.P.C.I. échappent à cette règle :

- Les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées,
- Les caisses de crédit municipal sont assimilées à des communes de 20 000 à 40 000 habitants lorsqu'elles ont la qualité d'établissement public à caractère administratif.

II – Barème des indemnités des élus intercommunaux

Les indemnités des élus des EPCI font l'objet d'articles spécifiques du code général des collectivités territoriales (cf. tableaux ci-après).

***NDLR** : Les syndicats d'agglomération nouvelle font l'objet d'un tableau spécifique en application de l'article R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (non reproduit).*

INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Des syndicats de communes

Des syndicats mixtes fermés constitués exclusivement de communes et d'EPCI

Population	Indemnités mensuelles maximales des Présidents		Indemnités mensuelles maximales des Vice-Présidents	
	Taux maximal en % de l'IBT*	En euros	Taux maximal en % de l'IBT*	En euros
Moins de 500	4.73	194.43	1.89	77.69
De 500 à 999	6.69	274.99	2.68	110.16
De 1 000 à 3 499	12.20	501.48	4.65	191.14
De 3 500 à 9 999	16.93	695.91	6.77	278.28
De 10 000 à 19 999	21.66	890.34	8.66	355.97
De 20 000 à 49 999	25.59	1051.88	10.24	420.92
De 50 000 à 99 999	29.53	1213.84	11.81	485.45
De 100 000 à 199 999	35.44	1456.77	17.72	728.38
Plus de 200 000	37.41	1537.75	18.70	768.67

* IBT : indice brut terminal 1027 (majoré 835) - valeur du traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2026
 ⇒ **4110.52 euros.**

▪ Articles R. 5211-4 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article R. 5212-1.

NDLR : Les indemnités des élus figurant dans ce tableau ont été calculées selon les règles d'arrondis préconisées par la Direction Générale des Collectivités Locales et basées sur les règles de la comptabilité publique.

TABLEAU 4

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

Population	Indemnités mensuelles maximales des Présidents		Indemnités mensuelles maximales des Vice- Présidents	
	Taux maximal en % de l'IBT*	En euros	Taux maximal en % de l'IBT*	En euros
Moins de 500	12.75	524.09	4.95	203.47
De 500 à 999	23.25	955.70	6.19	254.44
De 1 000 à 3 499	32.25	1325.64	12.37	508.47
De 3 500 à 9 999	41.25	1695.59	16.50	678.24
De 10 000 à 19 999	48.75	2003.88	20.63	848.00
De 20 000 à 49 999	67.50	2774.60	24.73	1016.53
De 50 000 à 99 999	82.49	3390.77	33.00	1356.47
De 100 000 à 199 999	108.75	4470.20	49.50	2034.71
Plus de 200 000	108.75	4470.20	54.37	2234.89

* IBT : indice brut terminal 1027 (majoré 835) - valeur du traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2026 ⇒ **4110.52 euros**.

▪ Article R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article R. 5214-1.

NDLR : Les indemnités des élus figurant dans ce tableau ont été calculées selon les règles d'arrondis préconisées par la Direction Générale des Collectivités Locales et basées sur les règles de la comptabilité publique.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, COMMUNAUTES URBAINES ET METROPOLES

Population	Indemnités mensuelles maximales des Présidents		Indemnités mensuelles maximales des Vice-Présidents	
	Taux maximal en % de l'IBT*	En euros	Taux maximal en % de l'IBT*	En euros
De 20 000 à 49 999	90,00	3699.47	33,00	1356.47
De 50 000 à 99 999	110,00	4521.58	44,00	1808.63
De 100 000 à 199 999	145,00	5960.26	66,00	2712.95
Plus de 200 000	145,00	5960.26	72,50	2980.13

* IBT : indice brut terminal 1027 (majoré 835) - valeur du traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2026
⇒ **4110.52 euros.**

▪ Article R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales renvoyant aux articles R. 5216-1 et R. 5211-4 du Code Général des collectivités territoriales renvoyant à l'article R. 5215-2-1 qui concerne les indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des communautés urbaines prévoit les mêmes taux que ceux figurant ci-dessus.

NDLR : Les indemnités des élus figurant dans ce tableau ont été calculées selon les règles d'arrondis préconisées par la Direction Générale des Collectivités Locales et basées sur les règles de la comptabilité publique.



L'article 100 (codifié dans le CGFP) de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, crée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la possibilité de majorer de 40% les indemnités de fonction des chefs exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre les plus importants.

Les Elus concernés :

- Les maires des communes de 100.000 habitants et plus.
- Les présidents des conseils départementaux.
- Les président des conseils régionaux.
- Les présidents des conseils des communautés de communes de 100.000 habitants et plus, des communautés urbaines de 100.000 habitants et plus ainsi que les présidents des conseils de métropoles.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11